

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande du service Eau de Toulouse-Métropole en date du 29 novembre 2023,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains travaux sur le réseau d'eau potable et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1: Sur la commune d'Aucamville sera applicable tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

1-1 Interventions récurrentes

- Enduits superficiels et couche de roulement
- Travaux de réfection de voirie
- Entretien, gestion, maintenance, réparation/renouvellement des compteurs d'eau
- Levées topographiques
- Entretien ; gestion, manœuvre et réparation d'émergences avec ou sans terrassement
- Entretien, réfection, mise à la côte de regard, bouches à clé, chambres de comptage
- Réalisation de travaux de branchement
- Opérations de diagnostic patrimonial des réseaux
- Opérations de prélèvement d'enrobés bitumineux
- Stationnement de véhicule pour des interventions AEP
- Nettoyement des voies de circulation (chaussées, trottoirs, etc)
-

1-2 : Interventions d'urgence

- Interventions d'urgence en astreinte 7j/7 24h/24 (fuites/casses, manque d'eau, problème de qualité eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation, écoulement d'eau sur la voirie, suintement et autres tâches d'humidité) sur les réseaux avec ou sans terrassement
- Intervention nécessaire si risques aux biens et aux personnes

Article 2 : La réglementation sera applicable :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : Dans le cadre des travaux ci-dessus mentionnés, sur les sections de voies et au droit des zones de chantier et durant les périodes d'exécution de ces derniers :

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies en cause sera limitée à 30km/h
- Le dépassement des véhicules pourra être interdit
- La circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée mise en place par l'entreprise
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit et déclaré gênant, excepté les véhicules affectés au chantier

Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} janvier 2024 inclus au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Article 4 : Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2
- Soit par piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 5 : Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront applicables.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu.

Article 6 : Toute intervention nécessitant une rue barrée est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière, à l'exception des interventions d'urgence pour lesquelles l'entreprise et/ou ses sous-traitants mettront en place une signalisation adaptée.

Article 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes. Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétaires riverains, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes.

Article 8 : Les interventions d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'utilisateur, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 5 du présent arrêté.

Par principe, l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a cependant l'obligation :

- D'être en capacité de présenter le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant, ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence
- D'informer le service Gestionnaire de voirie et le pôle concerné par les travaux et leur communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

Article 9 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est SETOM et ses sous-traitants.

Article 10 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 1er décembre 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).